



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 315

Rapport sur la sécurité : les associations d'élus refusent une « municipalisation de la sécurité publique »

Presque deux semaines après la publication de rapport Fauvergue-Thourot sur le « continuum de sécurité », les élus et leurs associations continuent de réagir, faisant le plus souvent état d'un mélange de satisfaction face à certaines mesures proposées et d'une grande méfiance face à d'autres.

Dans le communiqué publié vendredi par l'AMF à la suite de la réunion de son bureau, le ton est donné : comme c'est le cas pour d'autres textes récemment parus (Plan santé ou Plan pauvreté par exemple), l'AMF dit « *pouvoir partager certaines ambitions* » exprimées dans ces projets, mais s'élève contre les « *orientations recentralisatrices* » qu'ils contiennent.

Lors du bureau de l'AMF du 19 septembre, les élus présents se sont tous montrés choqués par la volonté clairement affichée dans le rapport Fauvergue-Thourot de proposer une « intercommunalisation » de la police municipale et de la gestion de la sécurité en général. Rappelons que ce rapport prône la création accélérée de polices intercommunales, le remplacement des CLSPD par des organes supracommunaux (à l'échelle des « *bassins de vie* »). Il introduit, plus généralement, l'idée d'un transfert du pouvoir de police générale du maire vers l'intercommunalité. Face à ces propositions, plusieurs élus du bureau de l'AMF ont rappelé jeudi qu'en matière de police municipale, le conseil municipal était « *souverain* » et devait le rester, et qu'il était hors de question pour l'association que l'État décide à la place des communes si une police municipale doit exister ou pas, quelle doit être son importance, son équipement ou ses missions.

Pour autant, l'AMF retient que ce rapport reprend plusieurs propositions auxquelles elle est tout à fait favorable – quand elle ne les a pas elle-même réclamées.

Motifs de satisfaction

C'est ce que dit aussi Nathalie Koenders, première adjointe à la mairie de Dijon chargée notamment de la tranquillité publique – qui, lors du prochain congrès de l'AMF, co-présidera le forum consacré à la sécurité du quotidien. Nathalie Koenders, interrogée vendredi par *Maire info*, souligne que certaines propositions du rapport « *sont réclamées de longue date par les maires* ». Par exemple, le fait de donner aux polices municipales (PM) l'accès au fichier des personnes recherchées ou à celui des objets et véhicules signalés. Mais Nathalie Koenders a néanmoins quelques inquiétudes sur le calendrier, rappelant que la décision prise par décret, en mai dernier, de permettre aux PM l'accès au Système des immatriculations de véhicules et au Système national des permis de conduire ... n'est « *toujours pas mise en œuvre dans les faits* », presque quatre mois après la parution du décret.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Autre sujet de satisfaction : la proposition du rapport de permettre aux maires de prendre des arrêtés de fermeture administrative pour certains établissements. Précisons que dans l'esprit du rapport, il s'agit uniquement de pouvoir agir contre des établissements qui provoquent des nuisances – bars ou boîtes de nuit par exemple. Nathalie Koenders voit là une occasion de donner enfin aux maires « *les moyens d'agir* » pour aider directement les citoyens qui viennent se plaindre des nuisances provoquées par un établissement.

« La sécurité publique doit rester du domaine régalien »

L'élue dijonnaise est en revanche beaucoup plus réservée sur d'autres propositions du rapport. D'abord sur le fait que l'on trouve dans celui-ci « *une confusion entre ce qui relève de l'État – la sécurité publique – et ce qui relève de la police municipale. Il faudra être très attentifs sur ce point, parce que nous ne souhaitons en aucune façon une municipalisation de la sécurité publique, qui doit rester du domaine régalien* ». Mais pas question non plus, pour Nathalie Koenders, d'accepter que le pouvoir de police générale du maire soit d'une façon ou d'une autre écorné. « *Les maires sont très attachés à leur pouvoir de police. L'échelon de proximité, aujourd'hui, c'est le maire et les conseillers municipaux. Il y a une très forte attente des citoyens en matière de tranquillité publique. Si demain les maires perdaient ce pouvoir, ils n'auraient plus la main pour régler les problèmes de proximité.* »

Dans un communiqué publié vendredi, les maires des petites villes (APVF) ont fait montre des mêmes craintes et des mêmes réticences : « *L'APVF s'inquiète du parti pris largement intercommunaliste, et même dans certain cas étatiste, des préconisations du rapport. Plusieurs propositions visent en l'état à créer les conditions d'un transfert des polices municipales au sein du giron intercommunal. [Cette piste] n'apparaît pas la plus adaptée à la diversité des contextes locaux.* »

Pour l'association présidée par Christophe Bouillon, il serait « *aberrant* » de saborder les CLSPD, qui permettent actuellement « *un travail fin de prévention de la délinquance* ». L'APVF s'élève également contre la proposition de rendre obligatoire l'armement des PM sauf décision motivée du maire. Il s'agit là d'une proposition « *extrêmement surprenante, dans la mesure où l'état du droit pose le maire comme coordinateur de la prévention de la délinquance, et non comme le garant de la sécurité publique, qui relève des pouvoirs régaliens de l'État* ». Elle poserait de surcroît un problème « *financier* », puisqu'elle s'apparenterait à « *un nouveau transfert de charge de l'État* ».

L'association France urbaine enfin a fait état des mêmes « *inquiétudes* », se disant elle aussi « *profondément attachée à la distinction entre d'une part, la notion de sécurité publique et d'autre part, celle de tranquillité publique. La première relevant de la prérogative exclusive de l'État alors que la deuxième incombe aux collectivités.* »

Source : Maire-Info

INFO 316

Signalisation routière dans une commune

Question publiée dans le JO Sénat du 01/03/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Elle lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicule sortant de l'impasse.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée dans le JO Sénat du 13/09/2018

Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R. 413-1 de ce même code. Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (Conseil d'État, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains, n° 04749, publié au recueil Lebon) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ». En matière de vitesse, le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses. Enfin, en application des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant, le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires. En matière d'intersection et de priorité, l'article R. 411-7 du code de la route prévoit que les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale, telle que la signalisation dite stop mentionnée à l'article R. 415-6 du même code, sont désignées, en agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police sur les routes concernées de décider, par arrêté motivé comme pour tout acte de police, de l'installation de la signalisation dite stop aux intersections pour indiquer l'obligation de céder le passage aux usagers venant de l'autre ou des autres routes rencontrées.

INFO 317

Définition d'une voie publique routière

Question publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est une voie publique routière. Elle demande comment peut alors s'effectuer la mise en œuvre des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/09/2018 - page 4799

La police de la conservation du domaine public routier vise à sanctionner les atteintes à l'intégrité ou à l'usage normal de ce domaine. Celle-ci s'exerce, en vertu de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, sur « l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Le champ d'application est donc étendu puisqu'il concerne les voies appartenant au domaine public routier, ainsi que l'ensemble de leurs dépendances. En revanche, les voies appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale ne sont pas concernées. Sont donc exclus les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation ainsi que les voies privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique. À titre d'illustration, le juge administratif a reconnu l'appartenance au domaine public routier d'une place affectée à la circulation publique et

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d'une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999).

INFO 318

Environnement : compétences des agents de police municipale

Question publiée au JO le : 02/01/2018

Mme Cécile Untermaier (Députée de la Saône et Loire) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les interrogations formulées par les policiers municipaux concernant leurs prérogatives au titre du code de l'environnement issues de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. En effet, avant le 1er juillet 2013, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, les policiers municipaux, en tant qu'agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, recherchaient et constataient les infractions relatives aux réglementations relatives à la pêche en eau douce et à la prévention et gestion des déchets. Ils constataient les infractions relatives à la réglementation applicable aux réserves naturelles, à la protection du patrimoine naturel ainsi qu'aux publicités, enseignes et pré enseignes. Depuis le 1er juillet 2013, les policiers municipaux sont habilités à rechercher et constater, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale, les infractions à la réglementation relative à la circulation des véhicules terrestres motorisés dans les espaces naturels, à la protection du patrimoine naturel, à la pêche en eau douce, aux organismes génétiquement modifiés et à la prévention et gestion des déchets. Ils constatent les infractions à la réglementation relative aux publicités, enseignes et pré enseignes. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 172-4 du code de l'environnement laisse subsister un doute quant aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions par les policiers municipaux. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions quant à l'interprétation à donner à cet article, notamment sur la possibilité pour les policiers municipaux de dresser les procès-verbaux pour des délits au code de l'environnement et la mise en œuvre de certaines prérogatives dudit code.

Réponse publiée au JO le : 18/09/2018

L'ordonnance no 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a pris effet le 1er juillet 2013, sans modifier les dispositions antérieures relatives aux compétences des agents de police municipale dans les divers domaines couverts par le code de l'environnement. Les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoint (APJA) en application du 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent donc rechercher ces infractions et en dresser procès-verbal par le recours au relevé d'identité prévu par l'article 78-6 du même code. Les articles L.172-12 et suivants du code de l'environnement autorisent les APJA à saisir l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés. Ils peuvent également procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. La mention de ces opérations doit figurer au procès-verbal.



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>